

DECISION N°2021-L0685/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-019/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit du MEEVCC (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 novembre 2021 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIENTORE, représentant PLANETE SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur MAHAMADOU Salafa, représentant le MEEVCC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-019/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit du MEEVCC (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3226 du vendredi 12 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 16 novembre 2021 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 16 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Ministère de l'environnement, de l'économie verte et des changements climatiques (MEEVCC) a lancé de la demande de prix n°2021-019/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit du MEEVCC (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme aux motifs qu'il n'a pas fait de propositions fermes, précises et non équivoques aux items 18, 36, 52, 65, 66, 67, 68 et 81 de la section 01, des items 8, 26, 30, 32, 33, 34, 36 et 41 de la section 02, des items 7, ,8 et 15 de la section 03 ; qu'il y a eu une correction due à une discordance entre le montant du bordereau des prix unitaires et le montant du bordereau du prix des fournitures de l'item 51 (1500 au lieu de 15 000) de la section 01 et erreur de sommation du montant maximum de l'item 3(6000 au lieu de 4000) de la section 02 et un rabais de 10% sur les montants minimum et maximum HTVA ; qu'au lot 02, il est non conforme, car il y a eu un correction due à un rabais de 20% sur les montants minimum et maximum HTVA ; qu'il n'a pas fait de propositions fermes, précises et non équivoques aux items 2, 8, 9, 10, 12, 14, 22, 23, 25, 36 et 37 de la section 01 ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il a d'abord fait un recours le 29 octobre qui avait été reconnu fondé par l'ORD par la décision n°2021-L0622/ARCOP/ORD ; que ladite décision renvoyait la CAM reprendre son analyse ; que lors de la publication rectificative le vendredi 12 novembre 2021, la CAM est allée chercher des motifs de non-conformité de son offres qui n'avaient pas été traités lors du premier recours ; que l'autorité contractante n'a pas la volonté d'attribuer les deux lots ; qu'il demande l'application de la décision précitée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les soumissionnaires ont l'obligation de faire des propositions fermes, précises et non équivoque dans leur réponse à un appel d'offres ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre du requérant n'est pas ferme et précise sur les items mis en cause par la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ; que son offre n'est pas ferme sur certains items ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-019/MEEVCC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit du MEEVCC (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 novembre 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national